

**Article R.123-8 5° du Code de l'environnement**

**Mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet**

**Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation**

La Société PARC EOLIEN SOMME 1 précise qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu pour ce Projet.